

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Rouen (2^e ch.): Donation entre époux; rente viagère; quotité disponible. — Cour impériale de Lyon (4^e ch.): Enfant naturel; possession d'état; acte de naissance; déclaration de la prétendue mère. — Cour de cassation (ch. crimin.): Bulletin: Dépositaire public; soustraction de pièce; clerc de notaire. — Cour d'assises, plan des lieux; copie de pièces; témoin non comparant; excuse; consentement de l'accusé. — Cour impériale de Riom (ch. correct.): Flagrant délit; droit d'arrestation. — Cour d'assises de la Haute-Garonne: Refus de mariage; triple tentative d'assassinat; tentative de suicide. — Cour d'assises des Basses-Pyrénées: Vol d'un billet de banque. — QUESTIONS DIVERSES. — NOMINATIONS JUDICIAIRES. — CHRONIQUES.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Forestier. Audiences des 8 et 9 avril. DONATION ENTRE ÉPOUX. — RENTE VIAGÈRE. — QUOTITÉ DISPONIBLE.

La donation d'une rente viagère faite par le conjoint à l'époux survivant doit être réduite, au cas où il est prétendu qu'elle excède la quotité disponible, dans la limite de la valeur de la quotité disponible la plus forte, fixée par l'article 1094, c'est-à-dire du quart en propriété et du quart en usufruit, et non de la moitié en usufruit seulement.

La doctrine et la jurisprudence sont encore loin d'être d'accord sur la détermination des quotités disponibles entre époux, et les difficultés que présentent à cet égard les art. 1094 et 1098 sont très diversement résolues. C'est en général pour le cas où le donateur a avantage son conjoint, mais en usufruit seulement, d'une portion de biens excédant la quotité disponible, ou, ce qui revient au même, a donné en usufruit tout ce dont la loi lui permettait de disposer au profit de l'autre époux, qu'on s'est demandé en quoi consisterait la part de l'époux avantage, et s'il ne pourrait pas réclamer la quotité disponible la plus élevée, c'est-à-dire, en cas de l'article 1094, un quart en propriété et un quart en usufruit, ou s'il n'aurait droit qu'à la moitié de tous les biens en usufruit seulement, et, au cas de l'article 1098, s'il pourrait réclamer, comme équivalent au quart en propriété, dont cet article permet de disposer, la moitié en usufruit. Jusque-là la jurisprudence n'avait pas été appelée à se prononcer sur l'étendue des droits appartenant à l'époux donataire d'une rente viagère et sur la fixation, pour ce cas, de la quotité disponible. Dans la doctrine, M. Proudhon (de l'Usufruit, t. I, n° 365) est le seul qui ait examiné cette question; et la Cour de Rouen vient de consacrer, par l'arrêt que nous recueillons, l'opinion de ce savant jurisconsulte.

Voici quels étaient les faits du procès:

Par acte passé le 1^{er} juin 1837 devant M^e Guillaume, notaire à Folleville, le sieur Papegay et la D^{lle} Chauvin avaient arrêté les conditions civiles de leur mariage. L'article 3 du contrat était ainsi conçu: « Pour le cas où il n'existerait pas d'enfants issus du mariage, les époux se font, par le présent, donation mutuelle et irrévocable, au survivant d'eux, de la pleine propriété, possession et jouissance de tous leurs biens meubles et immeubles. S'il existait des enfants issus du mariage, et que le mari décédât le premier, il est fait donation à la femme survivante de moitié de tous les biens en usufruit; mais si, au contraire, c'est le mari qui survit, la femme lui fait par ces présentes donation de l'usufruit de tout le mobilier, et, de plus, d'une rente viagère de 400 francs, incessible et insaisissable, laquelle sera payable, au domicile du mari, tous les six mois et par avance, et dont le paiement sera garanti par hypothèque sur tous les immeubles. » La dame Papegay est décédée la première, laissant une fille pour recueillir sa succession; cette fille a prétendu que la rente viagère et l'usufruit du mobilier excédaient la quotité disponible, et que, pour calculer cette quotité, il fallait prendre pour base la moitié en usufruit. Le sieur Papegay, au contraire, a soutenu que, pour que la libéralité faite à son profit fût jugée excessive, il fallait qu'elle dépassât le quart en propriété et le quart en usufruit; mais un jugement du Tribunal de Bernay, du 29 juillet 1832, avait repoussé cette prétention et ordonné des experts pour rechercher si la donation de la dame Papegay excédait la valeur de la moitié en usufruit des biens par elle laissés.

Le sieur Papegay a interjeté appel de ce jugement, et la Cour, après avoir entendu M^e Renaudeau d'Arc pour l'appelant, et M^e Chassan pour l'intimé, a, sur les conclusions conformes de M. Cocaigne, substitut du procureur-général, rendu l'arrêt suivant:

« Attendu que, d'après les conclusions, l'appel ne laisse plus à décider que la question de savoir comment doit être réduite la donation faite au sieur Papegay par son épouse, dans le cas où elle excéderait la quotité disponible;

« Attendu qu'il y a un enfant issu du mariage des époux, et qu'aux termes de l'article 1094 du Code Napoléon, ils pouvaient se donner un quart en toute propriété et un quart en usufruit, ou moitié en usufruit de tous leurs biens;

« Attendu qu'en se refusant à exécuter la donation faite par sa mère à son père d'une rente viagère de 400 fr., et de l'usufruit du mobilier sous le prétexte qu'elle excède la quotité disponible, la dame Leroux ne peut la faire réduire que dans la limite de la quotité disponible la plus élevée, et non, comme elle l'ont dit, les premiers juges, dans celle de la quotité la plus faible;

« Qu'en effet, d'après la raison d'analogie consignée dans l'art. 1917 du même Code, l'héritier à réserve qui vent se soustraire à l'exécution de la volonté de son auteur, doit abandonner au légataire ou au donataire tout ce qui aurait pu lui être offert ou donné; que conséquemment l'expertise doit, pour être complète, avoir pour objet de reconnaître si la rente viagère de 400 fr., et l'usufruit du mobilier excèdent ou non la succession de la dame Papegay, et de dire, dans le premier cas, de combien cette rente doit être réduite; que ce mode de réduction a le double avantage de donner effet à la donation d'après les possibilités de la succession, et de ne pas changer le sort des biens donnés; que le jugement dont est appel

doit donc être réformé d'après les bases qui viennent d'être indiquées;

« La Cour, « Réformant le jugement au chef qui réduit à moitié en usufruit des biens de sa femme la donation faite au sieur Papegay; « Emendant quant à ce, juge que, si cette donation excède la portion disponible, elle ne sera réduite que dans la limite de la valeur du quart en propriété et du quart en usufruit de tous les biens de la dame Papegay. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4^e ch.).

Présidence de M. Seriziat. Audience du 20 avril. ENFANT NATUREL. — POSSESSION D'ÉTAT. — ACTE DE NAISSANCE. — DÉCLARATION DE LA PRÉTENDUE MÈRE.

La possession d'état est insuffisante pour établir la filiation naturelle.

En supposant le contraire, on ne peut pas argumenter, en fait, d'une possession d'état qui se placerait à une époque postérieure au mariage de la prétendue mère; la possession d'état ne pouvant pas avoir plus de force et d'efficacité que la reconnaissance elle-même, et la reconnaissance d'un enfant naturel, faite postérieurement au mariage, ne pouvant nuire aux enfants qui en sont issus. (Art. 337 du Code Nap.)

L'enfant qui demande à établir sa filiation naturelle ne peut pas se prévaloir d'une déclaration insérée dans l'acte de naissance, et qui aurait été faite à l'officier de l'état civil par sa prétendue mère, relativement à la grossesse de celle-ci, la loi défendant à ce fonctionnaire de recevoir aucune autre mention que celle qui doit être fournie.

Pierre F..., cultivateur-journalier à Feurs (Loire), se présente à la succession de la dame F..., dont il se prétend fils naturel. Il est constaté, dit-il, dans les actes de l'état civil de Pouilly-lès-Feurs, que le 2 octobre 1808, Guillaume Velay et Antoine Coquard, oncles de ladite Jeanne-Marie F..., avaient déclaré à l'officier de l'état civil que cette dernière était devenue mère, la veille, d'un enfant du sexe masculin, auquel il avait été donné le prénom de Pierre; qu'il avait été constaté dans les mêmes actes, le 29 décembre 1809, sur la déclaration de la dame F... elle-même, alors devenue femme de Jean G..., qu'elle se reconnaissait mère de l'enfant prénommé; en fait, Pierre F... aurait toujours eu la possession d'état d'enfant naturel de Jeanne-Marie F...

Ce dernier a donc formé devant le Tribunal de Montbrison demande en reconnaissance des droits qu'il disait lui appartenir sur la succession de sa prétendue mère.

Devant ce Tribunal, les défendeurs ont soutenu, qu'on admettant que la déclaration du 28 février 1809 fût une preuve suffisante de la filiation naturelle de Pierre F..., une telle reconnaissance, faite pendant le mariage de Jeanne-Marie F... avec G..., ne pouvait nuire à l'époux ni aux enfants issus de ce mariage; que cet acte, irrégulier en la forme, puisque la loi exige une reconnaissance par acte authentique, ne pouvait servir de fondement à l'action en partage que P. F... exerçait en sa qualité d'enfant naturel légalement reconnu.

Que Pierre F... ne pouvait exciper de son acte de naissance pour établir sa filiation, puisque sa mère n'était pas présente à cet acte, et que la reconnaissance légale ne pouvait être établie par la déclaration d'un tiers; que l'acte de naissance pouvait bien constater un fait matériel qui s'était passé en présence de l'officier de l'état civil, obligé de recevoir la déclaration qui lui était faite, et de constater le fait de l'accouchement; mais qu'une telle déclaration ne pouvait être considérée comme une reconnaissance légale que la loi exigeait de l'enfant naturel pour venir à la succession de ses père et mère;

Que cet enfant, qui, pour justifier sa filiation, était obligé de s'appuyer sur un acte quelconque, ne pouvait obtenir une reconnaissance suffisante pour lui donner droit à la succession de sa mère, au préjudice des enfants légitimes; qu'il importait peu que l'enfant naturel eût une possession d'état conforme à son acte de naissance; sous aucun point de vue il ne pouvait être assimilé à l'enfant légitime dont l'état serait contesté, puisque non-seulement il devait prouver sa filiation, mais encore que par un acte émané de la volonté de sa mère, il avait été légalement reconnu avant le mariage qu'elle avait contracté avec G...

Le 12 février 1852, jugement du Tribunal de Montbrison, ainsi conçu:

« Considérant que le Code Nap. distingue avec grand soin les règles de la filiation légitime et celles de la filiation des enfants naturels;

« Que les faits qui établissent l'une ne peuvent établir l'autre, surtout lorsqu'il s'agit de créer des droits en faveur de l'enfant naturel au préjudice des enfants légitimes;

« Que ceux-ci sont protégés d'une manière toute spéciale par l'art. 337 du Code Nap., qui ne veut pas qu'un acte quelconque arrivant pendant le mariage et qui ne lui serait pas antérieur, puisse nuire aux enfants issus de ce mariage;

« Considérant que Pierre F... pour soutenir sa demande, ne présente aucun acte émané du consentement direct de sa mère, avant le mariage de celle-ci avec Jean G..., acte qui soit fait dans les formes indiquées par l'art. 334 du Code Nap.;

« Considérant que la demande de Pierre F... n'a pas pour but la recherche de la maternité vis-à-vis de celle de qui il prétend être né, mais une réclamation à des enfants légitimes, qui invoquent justement les dispositions précises de l'art. 337 du Code Nap.;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires tendant à obtenir des aliments;

« Considérant, sans examiner la question de savoir si des aliments sont dus par des enfants légitimes, même après le décès de leur mère, et s'ils constituent tout au moins une dette de la succession de cette dernière, qu'il résulte des documents de la cause que Pierre F... a reçu, au moyen de la vente du 3 janvier 1833, de Louise G..., avec l'assentiment de Jeanne-Marie F..., une valeur équivalente à la somme qui pouvait être accordée pour des besoins dûment constatés;

« Par ces motifs, « Le Tribunal déboute Pierre F... de tous les chefs de sa demande, renvoie d'instance les enfants G...; condamne Pierre F... aux dépens. »

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, « Attendu que, d'après l'art. 334 du Code Napoléon, la reconnaissance d'un enfant naturel ne peut être faite que par un acte authentique, lorsqu'elle ne pas été dans son acte de naissance, et qu'on doit entendre par ces dernières expressions

un acte revêtu de la signature ou dressé en présence du père ou de la mère;

« Attendu que Pierre F... n'apporte aucun titre de cette nature; qu'il le reconnaît lui-même, mais qu'il prétend y suppléer en soutenant qu'il avait une possession d'état qui lui en tenait lieu;

« Que, dès-lors, c'est le cas d'examiner, en fait, si cette possession d'état existe; en droit, si elle serait de nature à produire les effets que l'appelant entend lui attribuer;

« Attendu, en fait, que la possession d'état de Pierre F... doit porter uniquement sur la période écoulée depuis le 2 octobre 1808, date de la naissance de l'appelant, jusqu'à l'année 1810, époque du mariage de Jeanne-Marie F..., sa mère prétendue, avec Jean-Baptiste G..., parce que, suivant la disposition de l'art. 337 du Code Napoléon, la reconnaissance au profit d'un enfant naturel, né avant le mariage que son père ou sa mère n'aurait plus tard contracté et postérieure à ce mariage, ne peut nuire aux enfants qui en sont issus; or, incontestablement, la possession d'état alléguée pour tenir lieu de reconnaissance ne doit pas avoir plus de force et d'efficacité que cette reconnaissance elle-même;

« Attendu qu'en se renfermant dans la limite ci-dessus déterminée, l'appelant ne justifie en aucune manière la possession d'état qu'il invoque, qu'il est réduit à exciper de l'acte de naissance rédigé, sous la date sus-indiquée, hors de la présence de Jeanne-Marie F...; mais qu'évidemment la preuve qu'il recherche ne saurait en résulter; que l'objet de la possession d'état est de remplacer cet acte, et qu'ainsi ce serait commettre une confusion manifeste que de se servir de l'un pour démontrer l'existence de l'autre; qu'à la vérité, il est fait mention, dans ce même acte de naissance, d'une déclaration faite à l'officier de l'état civil par Jeanne-Marie F..., relative à sa grossesse; mais que, sans s'arrêter à apprécier les conséquences qu'il serait permis de tirer de cette énonciation, elle doit être écartée, parce qu'il n'était pas permis de l'insérer; la loi, dans l'article 33 du Code Napoléon, défendant à l'officier de l'état civil de recevoir aucune autre mention que celle qui doit être fournie; que les intimés ont formellement contesté toute espèce de possession d'état antérieure au mariage de Jeanne-Marie F..., d'où il suit que l'appelant est dans l'impuissance de pouvoir l'établir;

« Attendu, en droit, que la possession d'état serait un cas insuffisant pour servir de fondement à la demande de l'appelant; qu'en effet, l'article 320 du Code Napoléon s'applique uniquement, ainsi que le prouvent les termes dans lesquels il est conçu et le titre sous lequel il figure, à l'enfant légitime, et que, par la force même des choses, il devait en être ainsi; qu'en effet, suivant l'art. 321 du même Code, la possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir, et que l'enfant naturel est dépourvu de famille; qu'ainsi, sous ce second rapport, les prétentions de l'appelant ne sauraient pas mieux être accueillies;

« Attendu que les motifs qui précèdent s'appliquent avec la même force aux conclusions subsidiaires de l'appelant, tendant à l'allocation d'une pension alimentaire, puisqu'il est établi que sa qualité d'enfant ne peut pas être opposée aux intimés;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; « La Cour, sans s'arrêter aux conclusions tant principales que subsidiaires qui figurent dans l'instance, met l'appel à néant, ordonne en conséquence que le jugement du Tribunal de Montbrison, du 12 février 1852, sera exécuté suivant sa forme et teneur; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens. » (Conclusions de M. d'Aiguy; plaidants, M^e Vincent de Saint-Bonnet et Genton fils, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 2 juin. DÉPOSITAIRE PUBLIC. — SOUSTRACTION DE PIÈCE. — CLERC DE NOTAIRE.

Le clerc de notaire, qui a soustrait un titre de rente déposé chez son patron, commet le crime prévu par les articles 254 et 255, § 1^{er}, du Code pénal, qui punissent la soustraction de pièce commise chez le fonctionnaire chargé par la nature de ses fonctions d'un dépôt public, comme les greffiers, les notaires, etc., et non le crime prévu par les articles 173 et suivants du Code pénal, qui ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires publics accidentellement chargés d'un dépôt de pièces, tels que les juges, administrateurs, etc.

Rejet du pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Paris, contre un arrêt de cette Cour, chambre d'accusation, du 1^{er} avril 1853, qui a renvoyé Jean-Baptiste-Isidore Darras, clerc de notaire, devant la Cour d'assises de la Seine, sous l'accusation de soustraction de pièce commise chez M. Grébaud, notaire à Courbevoie, crime prévu par les articles 254 et 255, § 1^{er}, du Code pénal.

M. Faustin-Hélie, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — PLAN DES LIEUX. — COPIE DE PIÈCES. — TÉMOIN NON COMPARANT. — EXCUSE. — CONSENTEMENT DE L'ACCUSÉ.

Le plan descriptif des lieux où s'est commis un crime, dressé pendant l'instruction, n'est pas compris au nombre des pièces de la procédure dont copie doit être donnée à l'accusé aux termes de l'article 305 du Code d'instruction criminelle; d'ailleurs, les dispositions de cet article ne sont pas prescrites à peine de nullité, et, spécialement, elle ne peut être prononcée quand l'accusé n'a élevé sa réclamation qu'après la clôture des débats.

La Cour d'assises peut, sans le consentement de l'accusé, excuser un témoin que son état de maladie régulière constaté empêche de comparaître; elle peut de même passer outre au jugement de l'affaire lorsqu'un témoin à décharge, d'ailleurs régulièrement assigné, n'a pu être trouvé dans aucune des résidences indiquées par l'accusé.

Rejet du pourvoi de Georges Meyers, dit Joseph, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Marne, du 7 mai 1853, qui l'a condamné à la peine de mort pour assassinat.

M. le baron Meyronnet de Saint-Marc, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Carette, avocat.

La Cour a aussi rejeté le pourvoi de Joseph-Sylvain Daguet, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Creuse, du 3 mai 1853, qui l'a condamné à la peine de mort pour

assassinat.

M. Ayies, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Saint-Malo, avocat.

La Cour a en outre rejeté les pourvois: 1^o De Jean Danglard, condamné par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, à cinq ans de travaux forcés, pour vol qualifié; 2^o De Louis-Martin Hulot (Loir-et-Cher), un an d'emprisonnement, destruction d'un pont; 3^o D'Antoine-Louis Manoury et Guislain-Joseph Coquelle (Nord), cinq ans de réclusion et trois ans d'emprisonnement, vol qualifié; 4^o D'Auguste-Emile Domain (Loir-et-Cher), deux ans d'emprisonnement, faux en écriture de commerce; 5^o D'Antoine Treslard (Côte-d'Or), vingt ans de travaux forcés, viol; 6^o D'Alexandre-Joseph Cassant (Loir-et-Cher), quarante ans de travaux forcés, vols qualifiés; 7^o D'Antoine Galtié (Dordogne), dix ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce; 8^o De Jean-Marie-Victor Collot (Ile-et-Villaine), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; 9^o De César, dit Coq (Basse-Terre, Guadeloupe), huit ans de réclusion, vol qualifié; 10^o D'Alphonse-Anne Desequeville et Nicolas Bertrand (Seine), travaux forcés à perpétuité, fausse monnaie; 11^o De Jean-Baptiste André (Côte-d'Or), cinq ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur; 12^o De Desir Moise (Fort-de-France), cinq ans de travaux forcés, incendie; 13^o De Jean Monceau (Dordogne), six ans de réclusion, subornation de témoins.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. H. Diard. Audience du 11 mai. FLAGRANT DÉLIT. — DROIT D'ARRESTATION.

Les agents de la force publique ont droit d'arrestation, sans mandat de justice, en matière de flagrant délit, même alors que le fait incriminé n'est passible que de peines correctionnelles.

Le 15 février, une rixe s'éleva dans un cabaret de la Tour, arrondissement d'Issoire (Puy-de-Dôme), entre plusieurs habitants provoqués par le garde champêtre et ce dernier, qui fut requérir, à neuf heures du soir, l'intervention de la gendarmerie. Le brigadier, trompé par la déclaration du garde, qui avait tous les torts et qui avait tout exagéré, crut à la gravité de l'attentat dont il se disait victime et donna l'ordre à trois gendarmes d'aller immédiatement à la recherche des coupables.

Ils les rencontrèrent vers neuf heures du soir. Védrine, le premier en face duquel ils se trouvèrent, fut sommé de se rendre devant le juge de paix ou le maire. Il s'y refusa en disant qu'il exigeait que les gendarmes justifussent d'un mandat d'arrestation contre lui. Il fut employé la force pour l'y contraindre.

Les deux Athème, père et fils, que les gendarmes abordèrent ensuite, refusèrent aussi de les suivre devant le magistrat, et comme Védrine, ils y furent conduits de vive force. Mais, dans la lutte, les gendarmes avaient été frappés, leurs aiguillettes avaient été arrachées, les deux Athème avaient même tiré leurs couteaux, et l'habit d'un gendarme avait été déchiré et percé de plusieurs trous que les agents de la force publique attribuaient à l'usage que ces deux derniers, et surtout Athème père, avaient fait de leurs couteaux.

Enfin, un quatrième inculpé, nommé Marion, était signalé comme ayant proféré des menaces contre les gendarmes.

Citation, devant le Tribunal correctionnel d'Issoire, de Marion, pour outrages envers la gendarmerie; de Védrine et des deux Athème, pour coups et blessures sur le garde et pour rébellion envers la gendarmerie.

22 avril 1853, jugement du Tribunal correctionnel qui déclare les délits d'outrages et de coups et blessures non justifiés, et qui acquitte Marion sur le premier chef et les trois autres inculpés sur le second. Quant à la rébellion, il déclare que, sans examiner si les gendarmes avaient des motifs suffisants d'opérer l'arrestation de Védrine et des deux Athème, toute résistance aux ordres émanés de l'autorité compétente constitue le délit de rébellion; que Védrine et les deux Athème s'en sont rendus coupables; mais qu'il existe en leur faveur des circonstances atténuantes, et il les condamne à trois jours d'emprisonnement.

Appel de ce jugement par le ministère public. Devant la Cour s'est élevée la question si délicate, si contestée du droit d'arrestation qu'ont les agents de la force publique en cas de flagrant délit. (Articles 16, 106 et 41 du Code d'instruction criminelle.)

Voici comment la Cour de Riom l'a résolue:

« 1^o En ce qui touche la prévention de coups et blessures sur la personne du garde,

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« 2^o En ce qui touche la rébellion envers la gendarmerie;

« En droit,

« Attendu qu'il est de jurisprudence constante que les agents de la force publique peuvent, sans mandat de justice, contraindre l'inculpé à comparaître devant le magistrat, non seulement dans le cas où le flagrant délit entraînerait une peine afflictive et infamante, mais encore dans le cas où il ne devrait entraîner qu'une simple peine d'emprisonnement; que si ce principe est contesté par quelques criminalistes, tous admettent que, lorsque le fait qui provoque l'intervention de la gendarmerie est entouré de circonstances qui laissent place au doute, les gendarmes peuvent opérer légalement l'arrestation provisoire; qu'on ne concevrait pas, en effet, que des agents institués pour maintenir la paix publique délibérassent quand de la promptitude de leur intervention dépendait la sûreté des personnes et des propriétés et le rétablissement de l'ordre;

« Attendu qu'en pareil cas, l'inculpé somme de suivre devant le magistrat les agents de la force publique ne peut refuser d'aller rendre compte de sa conduite; que sa soumission est le prix et la sauve-garde de la liberté de tous les citoyens; qu'il suit de là que la résistance est une infraction aux lois de police du pays, et que la gendarmerie, chargée d'assurer l'exécution des lois, a le droit de vaincre cette résistance par la force;

« En fait, « Attendu qu'il résulte de l'enquête et des débats que le garde était allé réveiller la gendarmerie pour invoquer sa protection et son secours contre plusieurs personnes qu'il dénonçait comme ayant frappé, comme ayant brisé son sabre et enlevé sa saquette; qu'il avait paru devant elle tout ému de cette agression, désarmé et la tête nue; que la gendarmerie devait croire qu'une atteinte grave avait été portée à l'ordre public, et qu'il était de son devoir d'aller immédiatement à la recherche des inculpés;

« Que c'est dans ces circonstances que Védrine et les deux Athème père et fils ont été rencontrés vociférant et jurant, reconnus par la garde comme auteurs de l'attentat dont il se disait victime, et sommés par la gendarmerie de les suivre chez le juge de paix ou le maire de La Tour ;

« Attendu que, sur le refus d'obéir à cette sommation, les gendarmes étaient en droit de procéder à l'arrestation de Védrine et des deux Athème père et fils, et qu'il résulte de l'enquête et du débat qu'ils se sont rendus coupables de résistance avec violence et voies de fait, les deux derniers avec armes, envers des agents de la force publique, agissant pour l'exécution des lois ;

« Attendu que les gendarmes à qui cette résistance était opposée étaient autorisés à se servir de leurs armes ; que l'usage qu'ils en ont fait était commandé par la nécessité d'une légitime défense et que les blessures qui en ont été la suite ne sauraient atténuer la gravité de la rébellion ;

« Qu'il est juste toutefois de reconnaître que les trois inculpés ont été blessés, qu'Antoine Athème père était alors dans un état complet d'ivresse et que Jean Athème, son fils, s'est trouvé mêlé à la rébellion parce qu'il avait suivi son père pour le protéger contre les suites de son ivresse et le ramener chez lui ;

« Attendu que, si le Tribunal a justement appliqué aux trois condamnés l'art. 463, la distribution qu'il a faite des peines infligées à Védrine et à Antoine Athème père n'est en rapport ni avec la gravité des faits reconnus constants par la Cour, ni avec le degré de culpabilité de chacun d'eux ; que c'est à tort, d'ailleurs, qu'il déclare l'art. 212 du Code pénal applicable à une rébellion commise par trois personnes dont deux seulement étaient armées, fait qui rentre dans la catégorie des délits prévus par les art. 211, deuxième paragraphe, et 214 du même Code ;

« En ce qui concerne la prévention d'outrages imputée à Marion,

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par la gendarmerie et du débat, et qu'il est reconnu par Marion lui-même, qu'à la suite de l'arrestation de Védrine, il s'est livré, chez le juge de paix, contre les gendarmes, à des injures et qu'il a tenu un langage par paroles, gestes ou menaces envers des agents dépositaires de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ainsi c'est à tort que le jugement dont est appel a renvoyé Marion de l'action du ministère public ;

« Vu les art. 211, 214, 224 et 33 du Code pénal qui n'ont point été appliqués ;

« La Cour, statuant sur l'appel du ministère public, confirme le jugement du Tribunal de police correctionnelle d'Issoire en ce qui concerne la prévention de coups et blessures envers la garde, imputée à Védrine et aux deux Athème père et fils ; confirme également le jugement en ce qui concerne la peine infligée à Athème fils ;

« Ordonne en conséquence qu'il sortira sur ces deux chefs son plein et entier effet ; réforme ses dispositions, quant aux peines infligées à Védrine et à Antoine Athème père ;

« Les réforme également quant à la prévention d'outrages imputée à Marion ;

« Déclare Marion atteint et convaincu d'avoir, le 15 février dernier, outragé par paroles, gestes ou menaces des agents dépositaires de la force publique dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

« Et condamne Védrine à six semaines d'emprisonnement, Antoine Athème père à un mois de la même peine, Marion à 46 fr. d'amende. »

(Avocat-général M. Ancelot, plaidant, M^e Leyraigne.)

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

Présidence de M. Tarroux.

Audience du 27 mai.

REFUS DE MARIAGE. — TRIPLE TENTATIVE D'ASSASSINAT. — TENTATIVE DE SUICIDE.

Joseph Darbas, musicien aux équipages de ligne de l'escadre de la Méditerranée, était, en 1852, en garnison à Toulon, et y logeait dans l'auberge de la rue Justin Alios. Il obtint un congé, qu'il devait passer à Castelaud-Durban (Ariège), son pays natal.

Le sieur Alios, qui est originaire de la Haute-Garonne, et dont la mère, la sœur et la fille habitent le bourg du Fousseret, voisin de Castelnau, le pria de voir ses parents et de leur remettre une lettre et divers objets. Pour remplir cette commission, l'accusé alla, en janvier 1852, au Fousseret, où il était reçu et traité dans la maison Alios comme un ami de la famille ; de là, il se rendait à Castelnau-Durban, et, après quelques jours de séjour, de retour au Fousseret, il était chargé de conduire à Toulon, auprès de son père, la jeune Louise Alios.

Soit au Fousseret, soit pendant le voyage, Darbas ne manifesta pas ses vues de mariage ; mais, après leur arrivée à Toulon, il fit part de ses projets à Alios, qui subordonna son consentement à celui de sa fille. Celle-ci ne fut pas favorable aux desirs de Darbas, dont le vif dépit se trahit par des propos et même par des menaces. Il déclara à la femme Alios qu'il se vengerait et qu'on le lui paierait. Il dit à Louise elle-même : « Louise, vous m'en avez fait une que vous me paierez ; vous ne périrez que de ma main »

Alios comprit la nécessité de ramener sa fille au Fousseret, après l'avoir cachée chez un de ses amis, le sieur Pruty, depuis le 8 mai jusqu'au lendemain. Il prit avec elle la diligence de Marseille. L'intervention de la police de Toulon avait été nécessaire pour protéger Louise Alios, au moment de son départ, contre les violences de Darbas ; mais celui-ci la suivit jusqu'à Marseille. Là, une rencontre eut lieu sur la Canebrière, et la police de cette ville fut à son tour obligée d'arrêter l'accusé jusqu'après le départ de la diligence de Toulouse.

Darbas revient alors à Toulon, où il réitère ses menaces, et répète à qui veut l'entendre, qu'ou lui paiera cela ; que, tôt ou tard, il faut qu'il fasse ce qu'il a dans la tête. Il dit au sieur Poirier, en parlant du refus qu'il vient d'éprouver : « Du reste, c'est égal, je demanderai une permission ; j'irai au pays où elle est, et, morte ou vive, il faut que je l'aie. Il me la faut absolument, fût-elle dans un couvent ; je resterai vingt ans à la porte pour l'obtenir. » Il ajoutait, dans l'auberge du sieur Mathieu : « Il faut que je la tue, fût-ce dans vingt ans ; et si je subissais une condamnation, je la tuerais même après ; l'affront que m'a fait Alios est d'autant plus grand, qu'il fera trois victimes à la fois ; car sa fille est enceinte de mes œuvres, et son état ne la préservera pas de ma vengeance ! J'espère avoir la permission, et je partirai alors même que je ne pourrais point l'obtenir ! »

Ces menaces prirent un caractère tel que le sieur Poirier écrivit à Toulouse, le 8 septembre, au sieur Bach, d'en prévenir la famille Alios, et qu'Alios lui-même écrivit à sa fille, dans les premiers jours de novembre, que si Darbas se présentait au Fousseret, il fallait ne pas le recevoir et aller porter plainte à l'autorité locale. C'est dans ces circonstances que Darbas part de Toulon en vertu d'une permission d'un mois.

Le 8 novembre, dans l'après-midi, l'accusé s'arrête un instant au village de Bérat, distant de trois heures du Fousseret, et il dit au sieur Broquière qu'il va voir Louise Alios, et que, si elle ne veut pas consentir à l'épouser, il fera un coup de tête que personne ne l'épousera.

Il était sept heures du soir lorsqu'il arriva au Fousseret ; aussitôt il se rendit à la porte de la maison Alios, et comme Louise, qui était allée lui ouvrir, rentrait tout effrayée, il la suivit, lui demanda compte de ses refus, et ses prétendues promesses, et lui dit : « Je vais résider au Fousseret, je te verrai plus tard ; tu m'as rendu malheureux et tu seras malheureuse ! Oui, il y a partout des côtes et des fossés ! »

Quelques instants après, il entra à l'auberge du sieur

Griet et disait en racontant sous un faux nom ses propres aventures, que le prétendu de Louise était très mécontent d'elle... et qu'il devait venir dans une quinzaine de jours pour lui brûler la cervelle.

Le lendemain matin, il va chez le sieur Saubrière, armurier à Cazères ; il y achète un pistolet à double canon, le fait charger à balle, prend de la poudre, deux chevrotines et deux balles de calibre, et repart immédiatement pour le Fousseret. Avant deux heures, il arrivait au faubourg de Benque et se dirigeait vers la partie inférieure des coteaux, sur la crête desquels est bâti ce bourg.

Pourquoi ce détour ? Parce que Darbas avait aperçu du linge étendu sur des haies situées sur le versant des coteaux, et qu'il croyait y rencontrer Louise Alios, qu'il savait devoir être occupée ce jour-là à sécher la lessive. Son attente est trompée ; mais il ne renonce pas à ses criminels desseins.

Arrivé à la route de grande communication du Fousseret à Rieumes, il la traverse, prend un sentier qui conduit au ruisseau de Lamouroux et parvient à l'improviste auprès de Louise Alios et de la femme Griet, sa tante, qui étaient occupées à étendre du linge sur les haies qui bordent le chemin de la fontaine.

Alors l'accusé demande encore à Louise si elle est décidée à se marier avec lui ; et comme elle lui répond qu'elle persiste dans ses refus, il lui dit : « Eh bien ! tu vas me le payer... »

Aussitôt il tire de sa poche un pistolet ; la femme Griet se jette sur lui, et malgré la menace de Darbas de faire feu sur elle, elle ne le lâche pas, saisit le bras du meurtrier et essaie de diriger la gâchette du pistolet en l'air. Mais bientôt l'accusé, débarrassé de ces étreintes, court sur Louise qui avait pris la fuite, atteint sa victime et lui tire, à trois pas, un premier coup de pistolet, dont la balle va frapper le sieur Laveran, qui se trouvait sur les lieux de la scène.

Ce fatal événement n'arrête pas l'accusé ; il continue à poursuivre Louise, et lui tire un second coup de pistolet à bout portant ; mais la capsule ne prend pas feu. Echappée à cette nouvelle tentative, la jeune fille accélérait sa fuite, et Darbas, lui tenant toujours le pistolet dans les reins et à un pas de distance, s'acharnait après elle. Il lâche enfin la détente, le coup part, et Louise tombe la face contre terre. Elle avait été blessée à la partie inférieure de la colonne vertébrale.

Darbas croit sa victime mortellement blessée. Il cherche à se dérober par la fuite à la foule indignée, qui se précipite derrière lui. Se voyant bientôt cerné de près, l'accusé fait le simulacre de se tirer un coup de pistolet. On l'arrête, et en apprenant que Louise a survécu, il s'écrie qu'il est très fâché de ne pas l'avoir tuée ; et ajoute : « Je ne me plains pas d'avoir agi comme je l'ai fait ; je le ferais encore. En réfléchissant qu'elle pouvait être à un autre, je me suis dit : Il faut qu'elle meure ! »

Il dit dans un autre moment : « J'ai manqué mon coup ; je sais que je subirai une peine ; mais quand on me relâchera, fût-ce dans vingt ans, il faut que je la tue ! »

Une perquisition faite dans la malle de l'accusé, après son arrestation, a amené la découverte d'un bulletin des messageries du Midi (départ de Toulouse à Montpellier, du 17 février 1852). Sur ce bulletin, qui constate qu'il a payé 10 fr. d'arrhes pour deux places, se trouvaient écrits ces mots : « Pour moi et Louise Alios, ma femme. Elle le sera un jour morte ou vive ! » L'accusé a reconnu les avoir écrits après le départ de Louise de Toulon.

La blessure de Louise Alios était grave ; une longue maladie et une incapacité de tout travail personnel, depuis le 9 novembre jusqu'aux premiers jours de janvier, en a été la suite. Au 31 mars dernier, le projectile, qui n'était pas expulsé, causait encore de l'endolorissement et une certaine gêne dans la marche.

Quant au sieur Laveran, la blessure qu'il avait reçue était moins profonde et n'a pas entraîné une longue incapacité de travail. En présence de tous ces faits, aucun doute ne peut s'élever sur la culpabilité de Darbas.

Tels sont les faits qui amènent Joseph Darbas devant le jury.

M. l'avocat-général Charrins occupe le siège du ministère public. M. Martin est assis au banc de la défense.

Après l'audition des témoins, M. l'avocat-général Charrins a soutenu l'accusation.

M. Martin a présenté la défense de Darbas.

Darbas a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Darbas était à peine rentré à la maison d'arrêt qu'il était invité à changer de vêtement. Il s'appretait à se rendre à cette invitation, lorsque s'étant approché de l'armoire d'un de ses coédénus, il s'est emparé, sans que l'on ait pu s'en apercevoir, d'un rasoir que son coédénu était autorisé à conserver ; s'approchant de son lit, il a fait entendre quelques paroles de désespoir, puis s'agenouillant et mettant ses mains sur sa figure, il a posé sa tête sur le lit en versant d'abondantes larmes.

Dans ce moment, et malgré l'active surveillance dont il était l'objet, Darbas a tiré de la poche de côté de sa veste le rasoir qu'il y avait caché et s'en est porté un coup très violent à la gorge. Le gardien qui se trouvait présent, avec un courage digne d'éloges et au risque de se faire blesser, s'est précipité sur lui et a réussi à le désarmer.

Un commissaire de police et un docteur en médecine, appelés immédiatement, ont donné à Darbas les premiers secours. La blessure de Darbas n'a pas été considérée d'abord comme mortelle. Pour prévenir tout accident nouveau, Darbas est gardé à vue nuit et jour par trois personnes.

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES.

Présidence de M. Briquet, conseiller.

Audience du 19 mai.

VOL D'UN BILLET DE BANQUE.

Un vol commis dans des circonstances étranges, et dont l'auteur reste enseveli dans le mystère, est reproché au nommé Arnaud Lacroix, demeurant à Bayonne.

L'accusé, qui était attaché en qualité de domestique à l'hôtel Saint-Etienne, à Bayonne, vient s'asseoir sur la sellette, précédé d'une vie irréprochable et entouré de nombreuses et honorables sympathies. Il n'a jamais attiré sur lui aucun reproche d'infidélité, ni commis aucun acte d'indélicatesse, et l'aisance qu'il est parvenu à se créer par son travail témoigne de sa probité. C'est sous ces auspices favorables qu'il se présente devant le jury.

M. Rousseau de La Grave, artiste lyrique de l'Académie impériale de musique, était venu donner des représentations à Bayonne, où il était descendu à l'hôtel St-Etienne, le 3 février dernier, et fit remettre à l'accusé, par une fille de l'hôtel, trois lettres adressées à Paris avec ordre de les porter à la poste. L'une de ces lettres, adressée à M. Ernest Lebrun, portait le mot recommandée et contenait un billet de banque de 200 fr. Elle était scellée en trois endroits avec de la cire noire et elle fut plus spécialement recommandée aux soins du commissaire.

Le 12 février, M. Rousseau de La Grave était informé par son correspondant de Paris que cette lettre n'était point arrivée à sa destination. Il s'assura auprès de l'accusé si la lettre avait été portée par lui à la poste, et, sur sa réponse affirmative, il alla adresser une plainte au directeur, qui écrivit immédiatement au directeur-général, afin de faire procéder à une enquête.

Quelques jours s'écoulèrent jusqu'au 21 février. M. Rousseau de La Grave étant descendu le matin dans l'écurie de l'hôtel, où se trouvait une chèvre qu'il avait l'habitude de caresser, poussa un cri de surprise en apercevant, au milieu des balayures, l'adresse de la lettre qui avait renfermé le billet de banque. Il fit venir l'accusé, qui parut d'abord ému en voyant cette découverte. Néanmoins il soutint énergiquement avoir rempli la commission qui lui avait été confiée. Il persista dans la même déclaration en présence de son maître, qui sollicitait de lui un aveu et voulait désintéresser M. Rousseau de La Grave, afin d'empêcher les poursuites contre l'accusé. Mais celui-ci préféra se livrer à la justice plutôt que de se contredire.

L'accusation lui reprochait aussi le vol d'un parapluie que l'on trouva dans sa chambre, et qui aurait appartenu à un voyageur qui l'a reconnu. Telles sont les charges qui ont été développées par M. l'avocat-général Bordenave d'Abère.

L'accusé a renouvelé devant le jury la protestation de son innocence. Son défenseur, M. Casaubon, a écarté de la tête de son client la responsabilité du délit pour la faire peser sur quelqu'un des nombreux employés de la poste. Il a parlé des détournements qui s'y commettent malgré la vigilance des employés supérieurs, et, à l'appui de ses assertions, il a pris dans le compte-rendu de la statistique criminelle de l'année dernière un relevé des condamnations assez nombreuses qui ont été prononcées. Puis, à l'exemple du ministère public, mais en sens opposé, il a discuté toutes les probabilités qu'il y avait à ce que l'auteur du détournement fût venu du dehors, et l'in vraisemblance que ce fut son client. Celui-ci n'aurait pas été assez mal avisé pour conserver sur lui, depuis le 2 février, l'adresse de la lettre ; il se fût empressé de faire disparaître cet indice accusateur. D'un autre côté, la facilité pour le public de s'introduire dans l'écurie par un portail faisant face à une place, fait présumer que le véritable auteur de cette soustraction est venu du dehors.

Quant au vol du parapluie, rien ne prouvait que l'accusé eût l'intention de le commettre. Cet objet, déjà usé, n'avait pas été réclamé par son propriétaire. L'accusé s'en était emparé comme d'une chose vaine et hors d'usage.

En terminant, le défenseur a insisté de nouveau sur les bons antécédents de l'accusé et sur le danger qu'il y aurait à le condamner en l'absence de charges suffisantes.

Le jury a rendu un verdict d'acquiescement.

QUESTIONS DIVERSES.

Promesses d'actions. — Loi du 15 juillet 1845. — Cause illicite. — Les promesses d'actions ne sont pas négociables par voie d'endossement avant la constitution définitive de la société qui les émet. Les termes des articles 8 et 10 de la loi du 15 juillet 1845, applicables à toutes les concessions de chemins de fer, sont formels sur ce point.

Toute opération sur des promesses d'actions est radicalement nulle, comme fondée sur une cause illicite.

Par suite, le règlement ayant pour objet la ratification de pareilles conventions ne saurait les rendre valables. Vainement on opposerait que ce règlement est intervenu à une époque où la transmission des actions serait devenue licite par la constitution définitive de la société.

Doit être considéré, non comme un simple mandataire, mais comme un commissionnaire en marchandises achetant en son nom et revendant à son commettant, celui qui, chargé par un tiers d'acheter des promesses d'actions, les fait d'abord transférer en son nom et les vend ensuite à ce tiers sans lui faire connaître les vendeurs originaires.

En conséquence, si une pareille opération vient à être annulée, le tiers qui a payé le prix de ces promesses d'actions a le droit de réclamer du vendeur immédiat, en échange de la remise des titres, les sommes qu'il a déboursées, avec les intérêts de jour de la demande.

Mais doit être repoussée la demande en dommages-intérêts fondée sur le préjudice que lui cause l'acte illicite auquel il a concouru.

Ainsi jugé par la première chambre du Tribunal civil de la Seine en son audience du 2 juin ; présidence de M. Martel ; plaideurs pour M. Weis, M^e Leblond ; pour M. Bouglé, M^e Duvorgier.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 1^{er} juin, sont nommés :

Président de chambre à la Cour impériale de Colmar, M. Hamberger, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Dumoulin, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars), et nommé président honoraire ;

M. Hamberger, 1833, juge au Tribunal de Colmar ; — 28 octobre 1833, conseiller à la Cour royale de Colmar ;

Conseiller à la Cour impériale de Colmar, M. Doisy, substitué du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Hamberger, qui est nommé président de chambre ;

M. Doisy, 1849, ancien magistrat ; — 14 mars 1849, substitué du procureur général à la Cour d'appel de Colmar ;

Substitut du procureur général près la Cour impériale de Colmar, M. Thieullen, substitué du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Evreux, en remplacement de M. Doisy, qui est nommé conseiller ;

M. Thieullen, 1848, ancien magistrat ; — 22 mai 1848, substitué du procureur de la République à Evreux ;

Juge au Tribunal de première instance de Largentière (Ardèche), M. Dégoux, juge suppléant au siège de Privas, en remplacement de M. Ladreyt de la Charrière, qui a été nommé juge à Privas ;

Juge au Tribunal de première instance d'Uzès (Gard), M. Goirand de Labaume, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Mathieu, qui a été nommé juge à Nîmes ;

Juge au Tribunal de première instance de Montfort (Ille-et-Vilaine), M. Loisé, juge d'instruction au siège de Loudéac, en remplacement de M. Desbois, qui a été nommé juge à Rennes ;

M. Loisé, 1849, juge suppléant à Montfort ; — 4 juin 1849, substitué à Loudéac ; — 20 août 1851, juge d'instruction au même siège ;

Juge au Tribunal de première instance de Loudéac (Côtes-du-Nord), M. Lemerrier, juge suppléant au siège de Château-briant, en remplacement de M. Loisé, qui est nommé juge à Montfort ;

M. Lemerrier, 22 juillet 1843, juge suppléant à Château-briant ;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Charles-Cléophas-Edouard Pérrier, avocat, en remplacement de M. de Parades, qui a été nommé procureur impérial près le même siège ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Giron (Ariège), M. Louis-Antoine-Marie-Ferdinand de Saint-Martin, avocat, en remplacement de M. Lauga, qui a été nommé juge à Gaillac ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Sainte-Menehould (Marne), M. Antoine-Victor Choisselat, avocat, en remplacement de M. Causin de Perceval, qui a été nommé juge à Dreux ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Nicolas-Alfred Guyot-Guillemot, avocat, en remplacement de M. Magnien, qui a été nommé substitué près le même siège ;

Le même décret porte :

M. Lesné, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Montfort (Ille-et-Vilaine), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Desbois, qui a été nommé juge à Rennes ;

M. Lemerrier, nommé par le présent décret juge au Tribunal de première instance de Loudéac (Côtes-du-Nord), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Lesné, qui est nommé juge à Montfort ;

M. Argoullon, juge au Tribunal de première instance de Lesparre (Gironde), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Gasqueton, qui, sur

sa demande, reprendra celles de simple juge.

Des dispenses sont accordées à M. Leroy, substitué du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), à raison de son alliance au degré prohibé avec M. Klipsch, substitué près le même siège.

Des dispenses sont accordées à M. Souff, substitué du procureur général près la Cour impériale de Caen, à raison de sa parenté au degré prohibé avec M. Souff, procureur général près la même Cour.

Par décret du même jour, sont nommés :

Conseiller auditeur à la Cour impériale de la Martinique, M. Prévost de Touchimbert, conseiller auditeur à la Cour impériale de la Guadeloupe, en remplacement de M. Pellissier de Montémont, qui est nommé conseiller auditeur à la Guadeloupe ;

M. Prévost de Touchimbert, 8 décembre 1845, juge adjoint à la Basse-Terre ; — 14 juin 1850, substitué au Tribunal de Fort-de-France (Martinique) ; — 29 janvier 1853, conseiller auditeur à la Guadeloupe ;

Conseiller auditeur à la Cour impériale de la Guadeloupe, M. Pellissier de Montémont, conseiller auditeur à la Cour impériale de la Martinique, en remplacement de M. Prévost de Touchimbert, qui est nommé conseiller auditeur à la Martinique ;

M. Pellissier de Montémont, 1848, conseiller auditeur à la Cour d'appel de la Martinique ; — 2 avril 1848, conseiller auditeur à la Cour d'appel de la Guyane Française ; — 26 mars 1852, conseiller auditeur à la Martinique ;

M. Londe, conseiller à la Cour impériale de la Martinique, est chargé des fonctions de président de ladite Cour, pendant trois années, à dater de son installation ;

M. Londe, 1845, conseiller-président à la Cour royale de la Martinique ; — 5 septembre 1845, conseiller à la Cour royale de Riom ; — 14 juin 1850, conseiller à la Cour d'appel de la Martinique, chargé des fonctions de président pendant trois ans ;

M. Bellier de Villentroy, conseiller à la Cour impériale de la Réunion, est chargé des fonctions de président de ladite Cour, pendant trois années, à dater de son installation ;

M. Bellier de Villentroy, 1845, juge royal à Saint-Denis ; — 8 décembre 1845, conseiller à la Cour royale de Bourbon ; — 14 juin 1850, conseiller à la Cour d'appel de la Réunion, chargé des fonctions de président pendant trois ans.

CHRONIQUE.

PARIS, 2 JUIN.

Par décret impérial du 1^{er} juin, M. Emile de Nanteuil, licencié en droit, chef de division au ministère de l'instruction publique et des cultes, est nommé conseiller référendaire de 2^e classe à la Cour des comptes, en remplacement de M. Odier, démissionnaire, et nommé, par le même décret, conseiller référendaire honoraire près la Cour des comptes.

La Conférence des avocats a discuté aujourd'hui la question de savoir si la mort civile peut cesser par l'obtention de lettres de grâce qui l'abolissent virtuellement ou explicitement, mais d'une manière certaine, sans qu'il soit besoin des formalités de réhabilitation prescrites par le Code d'instruction criminelle.

Le rapport a été fait par M^e Lecanu. L'affirmative a été soutenue par M^e de Rochefort et de Vergès, la négative par M^e Hubbard et Andral. Ensuite, M^e Rivoleto, membre du Conseil, qui présidait en l'absence de M. le bâtonnier empêché, a renvoyé la discussion à huitaine.

La famille B... occupait à Marseille, avant 1830, une grande position financière. La révolution et quelques spéculations malheureuses jetèrent dans les affaires de cette opulente maison les plus grands désordres. Il fallut quitter la Provence, se réfugier à Paris ; là on espérait trouver des ressources contre l'adversité. Cette pensée, malheureusement trop commune, fut trompée.

Les premiers temps furent pénibles, cruels. La transition de l'opulence à la pauvreté avait été aussi brusque que complète. Deux fils, pour n'être plus une charge à leurs parents, demandèrent un asile à l'armée. Ils s'engagèrent et se couvrirent de gloire en Afrique ; mais avant d'avoir reçu cette consolation, le père succomba ; il n'avait pu résister au chagrin. La mère, restée seule avec deux filles, n'avait plus d'autre ressource qu'un travail d'aiguille : on sait ce qu'il peut rapporter.

Le ciel voulut que l'aînée des filles, M^{lle} Amanda B..., rencontrât une âme charitable, M^{lle} Amélie L..., qui, dans le but d'être utile à tant de malheureux, consentit à prendre des leçons de broderie, et bientôt, l'intimité s'établissant, vint par de nombreuses avances à son secours.

En moins de deux ans, M^{lle} Amélie L... prêta une somme assez importante pour elle. On la regardait alors comme la providence de la famille.

M. B... père lui écrivait ces vers :

Recevez, Amélie, un juste et pur hommage,
Dont mon affection vous offre ici le gage.
Ni l'âge, ni le temps ne peuvent empêcher
Les sentiments d'un cœur qui vous est dévoué.
Mes enfants ont gravé le cachet de famille,
Mon ambition se borne à vous nommer ma fille.

M^{lle} Amanda B... inscrivait de son côté, sur un album de sa bienfaitrice, ces strophes, où elle chante l'amitié :

D'un sentiment si plein de charmes,
Longtemps j'ignorais la douceur,
Longtemps en répandant des larmes
Je doutais même du bonheur.
Enfin je renais à la vie,
À l'espérance, à la gaieté ;
C'est en connaissant Amélie,
Que j'ai pu croire à l'amitié.

Ah ! si jamais ce doux visage,
Qui m'accueillit si tendrement,
Se couvrait pour moi d'un nuage
Et devenait indifférent
Et souffrirais avec constance ;
Mon cœur pour toujours est lié,
Car chez moi la reconnaissance
Doit éterniser l'amitié.

N'est-ce point encore quelqu'un de cette famille qui, sur le premier feuillet de l'album, a tracé cette protestation contre l'oubli :

Puisse l'ange du souvenir,
Planant sur les écrits, venir
Avec son aile passagère
Toucher cette feuille première,
Et vous montrer ce mot si doux :
Souvenez-vous !

Ainsi l'amitié devait être éternelle et le souvenir ineffaçable ; mais il n'en fut rien.

M^{lle} Amanda B... partit pour la Russie, où elle venait d'être chargée de l'éducation de toute une jeune famille. De longues années se sont écoulées ; la situation est aujourd'hui bien changée, et M^{lle} Amanda B... est maintenant M^{lle} la comtesse de... Que s'est-il donc passé ? Rien d'extraordinaire : le soleil du Midi a fondu les glaces moscovites, M^{lle} B... est devenue la belle-mère de ses élèves.

En annonçant son mariage à l'amie des mauvais jours, et en lui apprenant que la tourmente avait cessé, elle eût pu par cette seule nouvelle remplir un cœur d'allégresse ; mais elle a gardé le silence.

Le hasard, quelques jours seulement avant la célébration, a appris à M^{lle} Amélie L... que M^{lle} Amanda B... allait épouser le comte de... Elle attendit vainement quel-

une nouvelle de son ancienne amie en demandant chaque jour à son album ce que c'était que le souvenir. Enfin elle fit présenter à M^{lle} la comtesse la note des avances qu'elle lui avait faites dans des temps moins heureux, mais plus poétiques, disant qu'elle consentait à imputer sur le total, pour les leçons de broderie qu'elle avait reçues, 800 fr.

Il fallut plaider, et les faits que nous venons de raconter furent exposés au nom de M^{lle} Amélie. Le Tribunal (5^e chambre), après avoir ordonné une comparution de parties à l'audience, a, sur les plaidoiries de M^{lle} J. Roupinel pour M^{lle} Amélie, et de M^{lle} Forest pour M^{lle} B... mère et M^{lle} la comtesse de..., se fille, condamné ces dernières, bien qu'elles prétendissent ne rien devoir, à payer 1,000 fr. pour solde.

Léon a dix-huit ans et il a la passion du théâtre. Il va même jusqu'à croire qu'il a une vocation décidée pour la scène, et c'est pour développer et affermir cette vocation qu'il fréquente le plus qu'il peut les petits théâtres vers lesquels il se sent irrésistiblement entraîné. Malheureusement les ressources de sa bourse ne sont pas en rapport avec ses goûts, et c'est là ce qui a amené sa comparution devant le jury.

Le 8 février dernier était un jour de joie et de folie générale : c'était le mardi-gras. Le théâtre du Palais-Royal avait annoncé pour le soir le spectacle le plus affriolant et le plus gais des plus renommés. Il eut alors une mauvaise inspiration; il écrivit, à M. Contat-Desfontaines, directeur du théâtre du Palais-Royal, et lui demanda, en signant sa lettre du nom de M. Carpiet, directeur des Variétés, une loge de six places.

On devine facilement que M. Contat-Desfontaines n'eut pas de peine à ne pas reconnaître la signature de son collègue des Variétés; et, comme le signataire de la lettre fautive annonçait qu'il viendrait dans la journée retirer au bureau le coupon de la loge, M. Desfontaines s'établit en permanence et fit arrêter Léon quand il se présenta.

C'est ainsi qu'au lieu d'une loge au Palais-Royal, il n'obtint qu'une cellule à Mazas, et qu'il dut employer en réflexions sérieuses et tristes une soirée qu'il comptait consacrer au plaisir.

Aujourd'hui il a comparu devant le jury, et il a manifesté le plus grand repentir de la faute qu'il a commise.

M. l'avocat-général Oscar Devalles a soutenu l'accusation, qui a été combattue avec succès par M^{lle} J. Favre. Léon a été déclaré non coupable.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Le sieur Dufour, marchand de charbons, à Issy, rue Glaissure, pour avoir détenu une balance faussée de 25 grammes au moyen de deux morceaux de bois fixés sous le plateau à la marchandise, à huit jours de prison et 50 francs d'amende;

Le sieur Fosse, boucher, place d'Henri IV, à Suresnes, pour mise en vente de viande provenant d'une vache morte en état d'ébriété, à huit jours et 50 fr.;

Le sieur Brioud, marchand de cuir, rue Ste-Marguerite-St-Germain, 21, pour détention d'un faux poids, à 25 francs d'amende.

Depuis longtemps, de nombreuses plaintes étaient chaque jour portées aux commissaires de police de tous les quartiers de Paris par les parents de petites filles dont les boucles d'oreilles avaient été volées, dans des circonstances semblables, par une femme dont le signalement était toujours le même.

Voici comment ces soustractions de tous les jours étaient commises :

La femme signalée comme étant l'auteur accostait toutes les petites filles de cinq à huit ans qu'elle rencontrait dans la rue et auxquelles elle voyait des boucles d'oreilles; elle disait à ces enfants que leurs boucles étaient décrochées et près de tomber; puis, sous prétexte d'empêcher qu'elles ne se perdissent, elle les retirait, feignant de les envelopper dans un morceau de papier qu'elle remettait à l'enfant, et lui recommandant de le serrer soigneusement dans sa poche, et engageait la petite fille à l'attendre, en lui disant qu'elle allait lui rapporter, tantôt une poupée, tantôt une boîte de perles, tantôt une friandise.

Inutile de dire que la pauvre petite attendait vainement, et lorsqu'elle cherchait dans le papier ses boucles d'oreilles, elle ne les y trouvait pas.

Quatre vingt-dix-huit plaintes de cette nature ont été portées; mais la fille Adèle Dumont, arrêtée comme inculpée de ces vols, n'a été reconnue que pour vingt-trois, des petites filles dont les parents ont porté plainte.

Divers logeurs ou logeuses lui imputent également de leur avoir soustrait des couvertures ou autres objets de literie, après avoir passé une ou plusieurs nuits dans leurs garnis.

A raison de ces faits, la fille Dumont a été renvoyée devant la police correctionnelle.

Elle nie être l'auteur des vols dont se plaignent les logeurs.

Quant aux vols de boucles d'oreilles, elle les avoue, et prétend y avoir été poussée par la misère et la maladie, et déclare avoir vendu ces objets à divers bijoutiers de Paris.

Le Tribunal l'a condamnée à cinq ans de prison.

Baptiste Vernier est prévenu d'avoir porté en public un uniforme militaire, une belle tunique de fantassin avec pantalon rouge, épaulettes, schako et ceinturon de cuir.

Dans quel but avez-vous revêtu un costume que vous n'avez pas le droit de porter, lui demande M. le président?

Baptiste : But de faire plaisir à un ami, sans savoir la conséquence de rien; pas même que Jean Parot était plus mince que moi, j'ai été étonné au cou et aux épaules pendant tout le dimanche que je l'ai eu sur le dos.

M. le président : Qu'est-ce que Jean Parot?

Baptiste : C'en est un de ma classe; mais ayant eu un mauvais numéro, lui il est parti et moi pas. Etant venu en congé, il vient me voir un dimanche matin. « Baptiste, qu'il me dit, tu peux me rendre un service si tu veux, qui est de me prêter des habits bourgeois pour la journée d'aujourd'hui, étant pour me présenter en mariage à une demoiselle qui n'aime pas les habits militaires. »

Une voix dans l'auditoire : Ça, c'est vrai, je connais la demoiselle.

Baptiste (se tournant vers l'interrompteur) : Tais-toi, Pluibelert, ces messieurs voient bien que je suis aussi croyable que toi; moi je ne connais pas la demoiselle, mais Jean Parot m'a parlé tel que je dis.

M. le président : Eh bien, il fallait, si vous le voulez, lui prêter des habits bourgeois, mais ne pas endosser son uniforme.

Baptiste : Alors fallait me mettre au lit, vu qu'en fait d'habits bourgeois, je n'en ai qu'un, et vous pensez qu'il n'est pas agréable de se coucher tout un dimanche quand on n'a aucune envie de dormir. D'ailleurs, c'est Jean Parot qui m'a dit en personne : « Va te promener avec mes affaires, et si tu rencontres des troupiers qui te parlent, tu abrégeras la conversation autant que possible. » Au lieu de soldats, c'est des sergents de ville que j'ai rencontrés, et la conversation n'a pas été longue, vu que je leur ai dit tout de suite que les effets ne m'appartenaient aucune-

ment. Une foule de circonstances venant atténuer le délit, Baptiste s'entend condamner à un emprisonnement de huit jours, et s'écrie en s'en allant : « Qu'il y vienne, Jean Parot, m'emprunter mes habits pour se marier en bourgeois! On ne m'y repincera plus en pantalon rouge! »

Il est convenu que les Anglais qui viennent à Paris sont tous millionnaires; aussi les voleurs de Londres, qui connaissent ce faible des Parisiens, ne manquent jamais, quand il viennent les visiter, de garnir leurs poches de bank-notes. La bank-note attire le billet de banque, comme le fluide électri que attire les tables et les chapeaux.

L'Anglais Briggs, qui connaît tous les phénomènes électro-métalliques, s'est bien gardé de ne pas se conformer à l'usage. Le 2 avril, en compagnie de deux compatriotes, il débarquait à Paris, se logeait à l'hôtel Victoria, rue Charveau-Lagarde, avec ses deux amis, et le lendemain, le portefeuille garni de deux bank-notes de 50 livres chacune, d'une centaine de guinées mêlées de quelques pièces d'or et d'argent françaises, il commençait ses explorations dans la capitale.

Quelques jours s'étaient écoulés sans que Briggs eût eu l'occasion de déployer ses talents; mais, une après-midi qu'il passait devant la Bourse, il eut l'idée d'y entrer.

Le moment était bien choisi; il était trois heures; la fourniture remplissait l'édifice; les coulisiers, comme des flèches de feu, passaient d'une colonne à l'autre et les embrasaient à leur base; le groupe des éventualités bouillonnait comme le métal dans la chaudière; le groupe à terme ne tenait pas en place, et le 4 1/2 fremissait de rage en se voyant primé par son cadet le 4.

En ce moment un vieillard se sentait rajeunir en recevant 3,500 fr. en billets de banque, montant de sa dernière liquidation. Avant de les enfermer dans son portefeuille, il avait eu le tort de les compter, de les palper avec cette complaisance, cette lenteur qui caractérisent l'homme mis subitement en possession de ce qu'il aime.

L'Anglais Briggs aperçoit les billets de banque et son œil s'illumine. Dès ce moment il suit pas à pas le vieillard qui se dirige vers la porte de sortie; il le devance, et, au moment où celui-ci va l'ouvrir, l'Anglais se trouve devant lui, l'ai affaître, le coude en l'air comme pour repousser la foule; ce coude, il l'appuie sur le cou du vieillard, le force ainsi à relever la tête, et, pendant ce court instant, son autre main se glisse dans la poche du paletot où il avait vu serrer le portefeuille. Déjà il le touche, il le presse de ses deux doigts, le portefeuille va être à lui, mais en ce moment il est lui-même saisi par le bras, arrêté et conduit devant le commissaire de police. Une personne avait vu l'illumination soudaine du regard de Briggs à la vue du soyeux papier, l'avait suivi depuis ce moment et était arrivée à temps pour empêcher le vol.

Ce n'est donc que sous prévention de tentative de vol que Briggs avait à comparaître devant le Tribunal correctionnel; aussi son assurance est grande et son sang-froid est merveilleux quand il étale les bank-notes et les pièces d'or sur lui trouvées au moment de son arrestation. Il s'indigne qu'on puisse soupçonner de vol un gentleman qui possède le de tels certificats.

Mais les dépositions des témoins sont formelles, il a été pris la main dans le sac, et une dernière circonstance vient encore à l'appui de la prévention. Le jour même de son arrestation, ses deux amis, ses deux compatriotes, arrivés avec lui, logés avec lui à l'hôtel Victoria, payaient la dépense commune, et las des merveilles de la capitale du monde civilisé, retournaient contempler les brouillards de la Tamise.

Briggs, de quelque temps, ne pourra jouir de cette contemplation. Il a été condamné à un an de prison et à cinq ans de surveillance.

« Gare donc, eh là-bas!... Eh houp! range-toi donc toi la tête avec les loques, avec ton carquois et la flèche, t'as l'air de l'Amour, merci, j'ai menti... Eh houp!... je vas te couper le portrait avec mon fouet, tout moutard; eh houp! tu vas te faire écraser toi, l'oncle Tom! gare donc, bon nègre à moi!... Eh houp!... mais range-toi donc, radis noir... » Et Tirebour, cocher de fiacre, ainsi qu'on l'a déjà reconnu à son langage, accompagnait ces gracieuses invitations de coups de fouet à tout ce qui pouvait ralentir la course de son véhicule lancé au grand trot d'un malheureux rosse qui, si elle sent de loin l'avoine, doit en revanche sentir le fouet de près.

Tirebour conduisait au chemin de fer de Strasbourg un voyageur en retard, et craignant de manquer le convoi : « 2 francs pour boire si je pars, lui avait dit le voyageur; pas un sou de plus que la course si je n'arrive pas à temps. » Ceci explique l'ardeur de notre cocher. Soudain, débouche d'une rue voisine un corbillard de dernière classe traîné par deux chevaux marchant à pas comptés, l'œil morne et la tête baissée; quelques amis composaient le cortège.

Il est d'usage et de convenance de laisser passer un corbillard; s'il eût marché à l'heure, Tirebour eût assurément montré toute la déférence usitée en pareil cas; mais on sait sous l'empire de quel stimulant il était placé, et Tirebour n'est pas homme à perdre un pour boire de 2 fr.; il fouetta donc son cheval, et dans sa précipitation alla accrocher le moyeu de la roue du char; le cocher du corbillard était en droit de se plaindre, ce fut Tirebour qui l'apostropha.

Bref, ceci se termina par des coups de fouet lancés à travers la figure du malheureux cocher de corbillard par le cocher de fiacre, lequel fut arrêté, au grand désespoir du voyageur pressé, lequel manqua le convoi, comme on le pense bien.

Cette scène était racontée aujourd'hui à l'audience du Tribunal correctionnel, devant lequel était traduit Tirebour à raison des faits ci-dessus.

Que pouvait-il dire pour excuse? Rien qui fut valable; il a préféré reconnaître ses torts.

Le Tribunal l'a condamné à huit jours de prison et 50 fr. d'amende.

Livoir a déjà fait trois ans de correction pour avoir volé des œufs; il comparait encore aujourd'hui devant la police correctionnelle pour un nouveau vol d'œufs; décidément ce jeune homme est un voleur ab ovo; il n'a pas dix-sept ans!

Le père Bertrand, fruitier, qui connaît son proverbe : « On ne fait pas d'omelette sans casser des œufs, » a pensé que, par analogie, on ne faisait pas d'intimidation sans punition exemplaire; aussi n'a-t-il pas eu égard aux larmes de Livoir, et il l'a bel et bien fait arrêter.

Ce jeune homme comparait, par suite, devant la police correctionnelle comme prévenu de vol et d'émission d'une pièce fautive.

« T'as beau pleurer comme du fromage de Gruyère, dit le gros plaignant en se servant d'une image puisée dans sa profession de fruitier-épicer, tu y es, tu ne l'as pas volé. »

Livoir, pleurant : J'ai rien volé du tout.

Le plaignant : Bon, tâche de le prouver, l'as assez de bagout pour ça, mais moi j'en ai assez pour prouver le contraire. V'la l'histoire : il pouvait être sur le coup de sept heures dix minutes sonnantes, il faisait déjà pas mal sombre, et comme à ces heures-là, dans notre commerce, on ne voit pas grand monde, on alluma le plus tard possible et on en profita pour dîner; si bien que nous dînions dans l'arrière-boutique, quand je vois ce jeune homme qui

entre comme ça tout doucement, tout doucement, à pas de loup, comme on dit le plaignant, comme démonstration, fait des enjambées avec précaution, seulement le poids de son corps et celui de ses souliers ne donnent qu'une idée assez imparfaite du pas de loup; mon gaillard s'en va au panier aux œufs et il en emplit ses poches de derrière, ses poches de côté, ses poches de pantalon et sa casquette, qu'il remet sur sa tête; je me dis : Voyons si il va appeler, et je le guette. Alors il se dirige vers le comptoir, il ouvre un tiroir, croyant que c'était celui aux œufs, mais il fait un nez que j'en ai ri, c'était le tiroir où je mets les bouillons des volets; m'entendant rire, il se retourne, mais il avait déjà reçu une gifle de ma part. Il veut se sauver, je l'appréhende au corps par les cheveux; il crie, v'la le moude qui s'amarasse; il se roule par terre, tous les œufs qu'il avait dans ses poches crèvent, le v'la tout jaune, il avait l'air d'une omelette pliée en deux : « Je ne voulais pas les voler, vos œufs, qu'il criait, j'ai de l'argent, je vous les aurais payés. — Où qu'il est ton argent? Voyons comme il a le nez fait, que je lui dis. » Il fouille dans ses poches, il en tire une pièce de 10 sous; je me défiais de lui, comme vous pensez; je regarde la pièce, c'était une misérable centime blanche; un sergent de ville passait, je lui ai déposé ce jeune homme.

M. le président : Eh bien, Livoir, qu'avez-vous à répondre?

Livoir : C'est un faux témoin.

M. le président : Ce n'est pas un témoin, c'est le plaignant lui-même.

Livoir : C'est un faux plaignant (Rires), je voulais lui payer ses œufs.

Le plaignant : Quatorze œufs, avec 10 sous?

Livoir : Tiens, à 8 sous la douzaine.

M. le président : D'abord c'était un centime.

Livoir : Je sais pas moi, c'est un boulanger qui m'a rendu ça pour 10 sous, on ne me l'a pas fait voir.

M. le président : Vous n'avez pas pu le prendre pour 10 sous, c'est un centime nouveau qui est grand à peine comme une pièce de 4 sous.

Livoir : Qu'on me le fasse voir.

M. le président : Le voilà. (L'audiencier fait passer la pièce au prévenu.)

Livoir : C'est pas ça; le mien, il y avait le portrait de Napoléon III.

M. le président : Ceci est un nouveau mensonge; l'effigie de Napoléon III n'est pas sur les nouveaux centimes.

Livoir : Peut-être pas sur ceux que vous avez vus, mais sur le mien il y était.

Le plaignant : Ah oui, c'est une centime qu'on a faite exprès pour toi.

Le Tribunal condamne Livoir à trois mois de prison.

Livoir : J'en rappelle. Où qu'il faut s'adresser pour en rappeler, m'sieu, si vous plaît?

DÉPARTEMENTS.

YAR (Draguignan). — Il y a quelques mois, une évasion, qui dénote de la part de ceux qui l'ont entreprise beaucoup d'audace et d'habileté, avait lieu à la prison militaire du fort Lamalgue.

Le 16 février, cent trente détenus se trouvaient réunis dans un vaste préau, entouré d'un côté par les bâtiments de la prison et de l'autre par un mur très élevé et très épais qui sert de muraille d'enceinte et n'offre avec l'extérieur d'autre communication qu'un égout fermé à chaque extrémité par une grille très solide. Vers une heure de l'après-midi, quelques détenus vinrent étendre contre les parois du mur, et pour les faire sécher au soleil, du linge et des couvertures. Ils eurent soin de dissimuler ainsi l'ouverture de l'égout. Profitant alors d'un moment où la surveillance était moins active et où l'attention des sentinelles placées sur le mur d'enceinte était distraite par les jeux auxquels se livraient dans ce but les détenus, deux d'entr'eux se glissèrent sous les couvertures qui cachaient l'égout. Ils essayèrent d'abord de scier les barreaux de la grille, à l'aide de scies d'horloger qu'ils s'étaient récemment procurés. Ce moyen ne leur ayant pas réussi, ils s'emparèrent d'un banc et, se réannant sept ou huit, ils parvinrent bientôt, en s'en servant comme d'un levier, à soulever l'un des barreaux de la grille. Ils pénétrèrent alors dans l'égout et attaquèrent la grille extérieure. Celle-ci, s'il quelle fut plus épaisse, soit qu'ils se trouvaient moins commodément placés pour travailler, leur offrit plus de résistance. Ce ne fut qu'au bout de deux heures qu'ils parvinrent à soulever deux barreaux et à se frayer ainsi un passage. Quelques instants après, trente-sept détenus se trouvaient en liberté.

Heureusement, l'autorité fut prévenue presque immédiatement. La gendarmerie se mit à la poursuite des évadés. Dans la soirée même, ils étaient tous arrêtés et réintégré en prison.

Ces trente-sept individus ont été traduits devant le Tribunal de Toulon, sous la prévention d'évasion avec bris de prison. Vingt ont été acquittés et dix-sept condamnés, les uns à six mois, les autres à un an de prison.

Sur l'appel émis par le ministère public à l'égard des premiers, ainsi que sur l'appel formé par huit des condamnés, vingt-six des évadés comparaissent jeudi devant le Tribunal de Draguignan, jugeant comme Tribunal d'appel. Des mesures de précaution avaient été prises pour éviter toute tentative nouvelle d'évasion.

Le Tribunal a rendu un jugement qui maintient les condamnations prononcées contre les huit appelants et condamne les autres à six mois de prison.

ÉTRANGER.

ETATS-UNIS (Nouvelle Orléans). — Un meurtre commis par une jeune femme nommée Agnès Anderson, sur la personne de M. W. B. Taylor, a produit à la Nouvelle-Orléans une profonde impression.

L'instruction de ce drame intime s'est ouverte le 5 mai par-devant le coroner Winter.

Lorsqu'on annonce l'approche de l'accusée, dit l'Abbeille, un murmure se fait entendre dans l'auditoire, et après qu'elle s'est assise à côté de son avocat, M. A. Hennen, tous les regards se portent sur elle et cherchent avidement à découvrir ses traits. Agnès, en rejetant son voile, laisse voir un visage amaigri et de magnifiques yeux gris, qu'elle promène avec fierté sur les spectateurs qui entourent son siège. Son air est celui d'une femme qui est intimement convaincue de son innocence ou qui est douée d'une assurance qu'on trouve rarement chez un accusé sur lequel pèse toute la responsabilité d'un grand crime. Elle cause librement avec son défenseur et ne semble faire aucune attention à ce qui se passe autour d'elle.

« Le couteau avec lequel le crime a été commis se trouve sur le bureau du recorder; la lame a six pouces de long; elle est aiguësée, et porte encore des taches de sang. »

Lorsque le greffier lit l'affidavit contenant tous les détails du meurtre, Agnès se tord les bras et foud en larmes.

La déposition la plus intéressante est celle du député coroner Terrell, qui s'exprime en ces termes : « J'ai pratiqué, le 26 du mois dernier, la levée du corps de M. W. B. Taylor. Il était étendu à une distance d'environ quatre pieds du lit, qui était couvert de sang; il y avait des taches de sang sur des vêtements de femme qui se trouvaient sur le lit. Le défunt n'était vêtu que d'une

chemise de peau; un jupon avait été jeté sur le corps. La chemise de peau n'était pas percée; j'ai remarqué, sur le corps, neuf blessures, dont une avait partagé la veine jugulaire. J'ai trouvé, dans l'armoire, un couteau couvert de sang; je ne sais pas à qui appartient le couteau. (Le couteau est produit en Cour et on le fait voir à l'avocat d'Agnès; l'accusée regarde l'arme attentivement, puis détourne les yeux.)

Agnès a avoué qu'elle avait commis le crime, mais elle a soutenu qu'elle n'avait tué le défunt que parce qu'il voulait la tuer. Cette partie des témoignages a été annulée par consentement de l'avocat de la défense et celui de l'accusation. Les vêtements du défunt étaient suspendus au dos d'une chaise, comme s'ils y avaient été placés par une personne qui se serait déshabillée pour se mettre au lit.

« Le docteur Crockett a constaté le nombre et la nature des blessures dont une seule suffisait pour causer la mort : c'était celle qui avait été faite à la gorge; le couteau avait pénétré à une profondeur de quatre pouces et avait partagé la veine jugulaire.

Lorsque le docteur arriva sur les lieux, il trouva le corps étendu sur le plancher, dans une mare de sang. Les personnes présentes ayant dit que le défunt avait peut-être été empoisonné, le docteur examina le corps, et n'y trouva aucune trace de poison. Il y avait une légère coupure sur le pouce de la main droite du défunt. Le recorder demanda au témoin s'il était possible qu'après le combat acharné entre le défunt et l'accusée, il ne se trouvât pas de blessures ou autres marques sur les bras du défunt.

« Le docteur répondit que M. Taylor était un homme frêle et qu'il croyait qu'une femme de la force de l'accusée pouvait arracher une arme de la main du défunt et se rendre maîtresse de lui. Le petit doigt de la main gauche de l'accusée était blessé; la position de la blessure la rendait grave. »

Divers témoins sont venus faire des déclarations qui tendraient à renverser le système de défense adopté par Agnès, en établissant qu'il y avait chez elle préméditation de vengeance.

Le Dr Beach : Vers le milieu du mois dernier, en arrivant à mon magasin, rue de Chartres, dans l'après-midi, j'y ai trouvé l'accusée; elle était accompagnée d'une femme qui semblait être sa domestique. Je demandai aux jeunes gens du magasin ce qu'elle désirait; ils me répondirent qu'elle avait demandé la permission d'y rester un instant afin de voir quelqu'un. Elle passa presque toute l'après-midi dans le magasin. Je lui demandai à la fin ce qu'elle attendait; elle me répondit qu'elle attendait son amant ou son mari. « Où demeure-t-il? — Dans un magasin de souliers, » me dit-elle. M. Taylor sortit en ce moment du magasin de souliers de M. Hobbs; l'accusée me le désigna en me disant que c'était l'homme qu'elle attendait. Je lui dis que cet homme se nommait Taylor et lui demandai ce qu'elle lui voulait. L'accusée s'écria qu'il l'avait fait conduire devant le recorder, puis en prone, et qu'elle le tuerait. Je pensai qu'il ne fallait attacher aucune importance à ses paroles; je lui dis que je connaissais Taylor et que c'était un gentleman. « Je devrais le connaître, dit-elle, car je vis avec lui depuis plusieurs mois. »

James Norment : Dans l'après-midi du 20 mars dernier, M^{lle} Taylor, la mère du défunt, vint me voir et me dit qu'il y avait chez elle une femme qui essayait d'occasionner du désordre. Je l'accompagnai chez elle, au coin des rues Chesnut et Sixth, et vis, en arrivant, W. Taylor qui tenait les bras de l'accusée; il était exténué de fatigue. Je saisis la femme par le bras et lui dis : « Vous êtes ivre; pourquoi venez-vous troubler la paix des vieillards qui demeurent ici? » Je la fis asseoir et envoyai chercher un homme de garde. Au bout d'un instant, elle me pria de la mettre en liberté; mais craignant qu'elle se portât à quelque excès, je refusai. Elle était furieuse, et disait que la vengeance est douce, qu'elle le tuerait, qu'il ne vivrait pas six mois. M^{lle} Taylor m'ayant demandé si j'avais entendu ce que cette femme avait dit, Agnès s'adressa directement à elle : « Vous ne vivrez pas longtemps; vous, je suis jeune, et j'ai encore de longues années à vivre; je le tuerai, lors même qu'il me faudrait attendre vingt ans. Il m'a déshonorée, et vivait avec moi depuis un an. » Je lui dis de se taire, que je ne voulais pas l'entendre parler.

Agnès Anderson a été renvoyée devant la première Cour de district, sous prévention de meurtre.

Dimanche prochain 5 juin, il y aura à l'église de Saint-Louis-d'Antin, à trois heures, une assemblée de charité en faveur des pauvres polonais. Sermon par M. l'abbé Renaud, prêtre du diocèse de Metz. La quête sera faite par des dames polonaises de la société de bienfaisance, présidée par la princesse Czartorska.

Les personnes charitables qui ne pourraient pas assister à cette réunion sont priées de vouloir bien envoyer leur offrande à l'hôtel Lambert, 2, rue Saint-Louis-en-l'Île.

Bourse de Paris du 2 Juin 1853.

AU COMPTANT.

Table with 5 columns: Date, Price, Name, Price, Name. Includes entries for Fonds de la Ville, Dite, Rente de la Ville, Caisse hypothécaire, and various foreign bonds like Naplès, Piémont, Rome, and Emprunt romain.

A TERME.

Table with 5 columns: Date, Price, Name, Price, Name. Includes entries for 3 0/0 and 4 1/2 0/0 bonds and Emprunt du Piémont.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Line, Price. Lists various railway lines and their current market prices.

L'Administration des Adress des principales maisons de commerce de Paris demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes, remises payées comptant après vérification. S'adresser, de dix heures à midi, 6, place de la Bourse.

Ce soir, vendredi, à l'Académie impériale de Musique, la 112^e représentation du Prophète; Gueymard chantera le rôle de Jean, M^{lle} Telesso celui de Fidès.

— A l'Odeon, la 71^e représentation de l'Honneur et l'Amour.

gent, de M. Ponsard, avec MM. Tisserant et Clarence dans les deux principaux rôles.

— THÉÂTRE DU PALAIS-ROYAL. — Le théâtre du Palais-Royal cherche en ce moment à résoudre un problème d'une solution assez difficile. Ne pouvant agrandir sa salle, il prétend cependant augmenter le nombre de ses places et les rendre plus spacieuses et plus confortables que par le passé: tel est le but qu'il veut atteindre et qu'il atteindra.

Les travaux que nécessitera cette métamorphose commenceront le 4 juin après le spectacle. Le lendemain, avec l'autorisation spéciale de M. le ministre d'Etat, le théâtre transpor-

tera son joyeux répertoire dans la salle du théâtre impérial Italien.

— Le spectacle d'ouverture nous rendra le Bourreau des Crânes, cette ravissante comédie en trois actes dont l'éclatant succès a été si malheureusement interrompu par la sixième représentation, alors que la presse venait d'en faire l'éloge le plus complet et le plus unanime.

Le prix des places à la salle Ventadour sera le même qu'au Palais-Royal.

On pourra faire retenir des loges et stalles à l'avance, sans aucun supplément pour le prix de la location. La réouverture du théâtre du Palais Royal devant avoir lieu

le 21 juin, et le congé de M. Sainville commençant très prochainement, le Bourreau des Crânes ne pourra avoir qu'un très petit nombre de représentations.

SPECTACLES DU 3 JUIN.

OPÉRA. — Le Prophète.
FRANÇAIS. — Le Sige et le Fou, le Mari de la veuve.
OPÉRA COMIQUE. — L'Épreuve villageoise, J. annette.
ONÉON. — L'Honneur et l'Argent, le Fou raisonnable.
VAUDEVILLE. — La Danse des tables, les Filles de marbre.
VARIÉTÉS. — La table tournante, les Femmes du monde.

GYMNASIE. — Folies d'Espagne, Premières amours.
PALAIS-ROYAL. — Un Coup de vent, Quand on attend sa bourse.
OPÉRA. — Le Ciel et l'Enfer.
GAITÉ. — Le Comte Hermann.
THÉÂTRE NATIONAL. — Les Piliers du Diable.
CIRQUE DE L'IMPERATRICE (Ch.-Elysées). — Soirées équestres.
COMTE. — La Fée Poulente, Médecine, Jocrisse, Auréole.
FOLIES. — Infotunes, Lucienne, Postillons, les Orientales.
DELAISSÉS. — Le Panorama, Supplée, un Homme seul.
BEAUMARCHAIS. — Un Sergent de la 42^e demi-brigade.
THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Paul et Jean, Croque-Poule.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressés directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer de un à trois fois est de... 1 fr. 50 c.

Ventes immobilières

AUDIENGE DES CRIEES

DOMAINE DE MAIRES LOIRET.

Etudes de M. DUCHEMIN et CRESPIN, avoués à Orléans, rue Sainte-Anne.

Adjudication, le mercredi 22 juin 1853, à la barre du Tribunal civil d'Orléans, du DOMAINE DE MAIRES, sis communes de Villemurlin et de Viglain, canton de Sully-sur-Loire, arrondissement de Gien (Loiret).

Bâtiments d'habitation, cours, jardins; Bâtiments d'exploitation pour les fermes, terres labourables, prés, pâtures, étangs, bois et bruyères, le tout d'un seul tenant, d'une contenance d'environ 260 hectares.

Mise à prix : 40,000 fr.
Prix des enchères en sus : 4,636 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A M. DUCHEMIN, avoué à Orléans, rue Ste-Anne, 9;
2° A M. CRESPIN, avoué à Orléans, rue Ste-Anne, 30;
3° A M. Lucas, notaire à Orléans, rue du Bourdon-Blanc, 38;
4° A M. Paulevant, notaire à Sully-sur-Loire;
5° Enfin au greffe du Tribunal civil d'Orléans. (821)

PROPRIÉTÉ A PARIS.

Etude de M. CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

Le samedi 18 juin 1853, En quatre lots qui pourront être réunis, D'une grande PROPRIÉTÉ, sise à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 25.

Sur les mises à prix :
1^{er} lot. (Partie sud des bâtiments sur la rue Culture-Sainte-Catherine, teinte en bleu foncé sur le plan annexé à l'enchère), d'une surface d'environ 760 mètres.

Sur la mise à prix de 80,000 fr.
2^o lot. (Partie sud des bâtiments sur la rue Payenne, teinte au plan en bleu clair), d'une superficie d'environ 291 mètres.

Sur la mise à prix de 20,000 fr.
3^o lot. (Partie nord des bâtiments sur la rue Culture-Sainte-Catherine, teinte en rose pâle), d'une superficie d'environ 714 mètres.

Sur la mise à prix de 80,000 fr.
4^o lot. (Partie nord du bâtiment sur la rue Payenne, teinte en rose foncé au plan), d'une superficie d'environ 291 mètres.

Sur la mise à prix de 20,000 fr.
Total des mises à prix : 200,000 fr.

S'adresser :
1^o Audit M. CALLOU, avoué, boulevard St-Denis, 22 bis, dépositaire des titres et d'une copie du cahier d'enchères;
2^o A M. Chagot, avoué à Paris, rue de Cléry, 21;
3^o A M. Aubert, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28;
4^o A M. Delessart, avoué à Paris, place Dauphine, 12. (816)

MAISON A PARIS.

Etude de M. RICHARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, Le samedi 18 juin 1853, deux heures de relevée, D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 52 ancien et 40 nouveau.

Le produit de la maison est de 6,310 fr.
Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser audit M. RICHARD, et sur les lieux, au propriétaire. (820)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Ville de Paris.

TERRAIN PROPRE A BATIR.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M. Casimir NOEL et DELAPALME, le 21 juin 1853, à midi, D'un TERRAIN propre à bâtir, situé à Paris, rues Saint-Martin, de la Lanterne et Nicolas-Flamel, d'une contenance de 436 mètres 81 centimètres environ.

Mise à prix : 182,736 fr. Une seule enchère suffira pour adjuger. S'adresser, pour voir le plan et le cahier des charges, à M. Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (813)

DEUX BEAUX DOMAINES.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 5 juillet 1853, à midi, Des deux DOMAINES DES HORRIS et DES FOUSSIES, cantons de Saint-Fargeau et de Bléneau, arrondissement de Joigny (Yonne), composés de bâtiments d'habitation et de fermes, terres, prés, bois de 266 hectares environ.

Probit : 9,000 fr. environ.
Mise à prix : 240,000 fr.
Il y aura adjudication même sur une seule enchère. S'adresser sur les lieux aux fermiers, et à M. DU ROUSSET, notaire, rue des Sts-Pères, 12. (778)

GRAND TERRAIN A PARIS.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 juin 1853, D'un grand TERRAIN sis à Paris, au haut du faubourg Saint-Martin, ayant façade sur le quai Valmy, 273, et entre par la rue Lafayette, 120, et des constructions élevées sur le terrain, de la contenance superficielle de 3,433 mètres.

Mise à prix : 100,000 fr., en sus du service d'une rente viagère de 3,000 fr.
Il y aura adjudication même sur une seule enchère. S'adresser : 1^o A M. ROQUEBERT, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69;

2^o A M. Reboul de Fontfreyde, avocat, rue de Grenelle-St-Germain, 80. (823)

MINES DE MOUZAIA.

MM. les actionnaires de la Compagnie des Mines de Mouzaia, sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le 1^{er} juillet prochain, à trois heures de relevée, dans la salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée d'Antin, à Paris.

L'assemblée a pour objet :
1^o D'entendre les comptes du gérant;
2^o De délibérer sur les modifications à apporter aux statuts;
3^o De recevoir une communication importante et de délibérer sur son objet s'il y a lieu.

Pour être admis dans cette assemblée, il faut posséder et avoir déposé cinquante actions, sur récépissé, au siège de la société, rue de la Victoire, 13, au moins dix jours avant l'assemblée.

On peut se faire représenter par simple lettre missive, jointe au récépissé du dépôt, mais seulement par un mandataire ayant droit de présence. Un mandataire ne peut accepter plus d'un mandat.

Paris, le 2 juin 1853. Le gérant : KERVÉCQEN ET C. (10353)

AVIS.

Les gérants des Houillères, Fonderies et Forges de Bouquies et de Fumel ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la société que, conformément à l'article 23 des statuts, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires aura lieu le jeudi 16 juin 1853, à trois heures, au siège de la société, rue de Grammont, 21, pour délibérer sur une modification à apporter aux statuts et une transformation de la société, et qu'une assemblée générale ordinaire aura lieu le même jour à l'issue de l'assemblée extraordinaire.

NOTA. — Pour être admis (article 21), il faut déposer ses actions au siège de la société cinq jours avant l'assemblée et en un récépissé. Tout chargé de pouvoirs devra être actionnaire lui-même. (10349)

CAISSE DES INTERETS.

E. de LACOUR ET C^o, rue Drouot, 13. Assurance du paiement à jour fixe des intérêts

et annués hypothécaires. Avance de ce paiement faite aux créanciers, moyennant escompte.

Facilités données aux débiteurs pour se libérer. Escompte de bons du Trésor, de coupons de rente et d'actions, etc., et achat de toutes valeurs demandées en paiement des intérêts assurés. La Compagnie fonctionne déjà dans le département de la Seine. Elle s'occupera bientôt d'organiser des comptoirs dans les autres départements. (Ecrire franco.) (10353)

CANAL DE BRIARE.

Les porteurs d'obligations de la Compagnie du Canal de Briare, sont invités à se réunir mardi 28 juin prochain, deux heures de relevée, à l'Administration dudit canal, rue de la Harpe, 16, pour assister au tirage des obligations qui doivent être remboursées au 1^{er} juillet. Paris, ce 30 mai 1853. Le secrétaire-général, DE SAUVILLE. (10352)

Le 22 juin, à midi, MM. les actionnaires de la Compagnie générale des Caisnes d'Escompte, sont, en vertu de l'article 31 des statuts, convoqués au siège de la société, rue du Houssay, 1, pour l'assemblée générale annuelle. (10354)

MARIAGES. La publicité étant aujourd'hui le seul plus exister de préjugés sur ce moyen de mariage chez les esprits étroits; en effet, dans le nombre de clients et clients fortunés qui se confient à M. HAMEL, pourquoi ne réunirait-il pas tout les goûts et intérêts de chacun sans blesser aucune convenance? On pourra, par une conférence avec lui, s'assurer qu'on peut faire un bon mariage sans redouter la moindre indiscretion ni une longue attente. Le voir, pas. du Saumon, gal. Mandar, 5, au 2^e (aff.). (10307)

DENTIFRICES-LAROZE. L'Élixir dentifrice, pyréthre et gayac, conserve la blancheur et la santé des dents, prévient et guérit les névralgies dentaires, calme immédiatement les douleurs ou ragés de dents. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 1 fr. 25; les six flacons pris à Paris, 6 fr. 50 Chez J.-P. LAROZE, pharmacien, r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (10470)

24,000 actions au porteur de 50 fr. CONCESSION ROYALE, A PERPETUITÉ, DE S. M. LA REINE DONA MARIA II. 24,000 actions au porteur de 50 fr.

MINES DE PLOMB DE PORTUGAL

CONCESSION DE CHAËS-D'ÉGUA. — Ingénieur chargé de la direction des travaux : M. SCHMITZ, chevalier de la Légion d'Honneur, ancien ingénieur des Mines du Creuzot.

Prix de revient, rendu au Havre, les 100 kilos de plomb : 30 fr.; — Cours actuel en France, 65 fr. (Bénéfices annuels, en traitant seulement 1,600 tonnes de plomb, environ 500,000 fr.)

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS. Les personnes admises à cette répartition pourront verser leurs fonds directement au COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente après faillite.

Vente de créances, après faillite, en vertu d'ordonnances des juges-commissaires. En l'étude de M. De Madure, notaire à Paris, rue Saint-André, n° 205. Le mercredi 15 juin 1853, à midi. En onze lots, savoir :

SOCIÉTÉS.

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé à Paris, rue Montmartre, n° 148. D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le 1^{er} mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré, Entre M. Marino FALCONI, chimiste, demeurant à Paris, rue St-Georges, 46, et M. Jean FABAS DE MAUTON, propriétaire, demeurant à Bougival (Seine-et-Oise), et la troisième personne dénommée en l'acte.

A été dissoute, d'un commun accord, à partir du 1^{er} mai mil huit cent cinquante-trois, la société...

M. François-Marie-Désiré GUILLET, demeurant à Verdès, et Paris, passage du Caïre, 115 et 116, tous deux imprimeurs lithographes. Soient associés en nom collectif pour dix années, du premier juin mil huit cent cinquante-trois, sous la raison GUILLET et GARNIER, pour l'exploitation d'une imprimerie lithographique, et plus spécialement l'impression des étiquettes en cerom.

Membres du Conseil de surveillance :

A PARIS : MM. DE VANLAY, avocat; DEMEUVRE, administrateur du chemin de fer de Montcaup à Troyes; le baron ACHILLE DE FOUCAULT, directeur de la Compagnie d'Assurances l'Économique. A LISBONNE : MM. JOSÉ-MARIA GRANDE, conseiller d'Etat; ANTONIO FERNANDEZ COELHO, ancien ministre de la Justice, ministre d'Etat; JOAO-GUALBERTO PINA CABRAL, juge à la Cour royale.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

CONVOQUATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

ASSEMBLÉES DU 3 JUIN 1853.

NEUF HEURES : Dlle Berlin, modiste, vérif. ONZE HEURES : SAVAT, boulanger, synd. — Rousseau, confiseur, synd. — Harlole, corroyeur, synd. — Marimon, boucher, ég. — Re-navier, chapelier, id. M. J. Vullion, embaumeur, ég. — H. HEURY, Deyres serrurier, ég. — Rattel, fab. de soufflets, conc. — TROIS HEURES : SASSAT & Co, ent. synd. — SASSAT, personnellement, id. — FINEL, pad de vins, id. — H. FINEL, corroyeur, synd. après union. — BREFON, boulanger, conc.

SÉPARATIONS.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Claude LÉMONON, à Paris, quai de la Tourelle, 11, et Eugénie GUERRIER, — Em. Devant, avoué. Jugement de séparation de corps et de biens entre Aimée-Madeleine BAROT et Joseph-Henri CLAU-BORSE, à La Chapelle-St-Denis, rue Marcadet, 42. — De Benzé, avoué.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'étude des Commissaires-Présidents, le 3 juin. Consistant en tables, montres, armoires, etc. (825)

REYNAL FRÈRES ET C^o.

Cabinet d'affaires de Isidore LE GOMTE, 12, rue du Caïre. Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt mai mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le premier juin, folio 114, recto, case 7, par M. Leroy, qui a reçu cinquante centimes.

REYNAL FRÈRES ET C^o.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du premier juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le premier juin, folio 114, recto, case 7, par M. Leroy, qui a reçu cinquante centimes.

REYNAL FRÈRES ET C^o.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du premier juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le premier juin, folio 114, recto, case 7, par M. Leroy, qui a reçu cinquante centimes.

REYNAL FRÈRES ET C^o.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du premier juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le premier juin, folio 114, recto, case 7, par M. Leroy, qui a reçu cinquante centimes.

REYNAL FRÈRES ET C^o.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du premier juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le premier juin, folio 114, recto, case 7, par M. Leroy, qui a reçu cinquante centimes.

REYNAL FRÈRES ET C^o.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du premier juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le premier juin, folio 114, recto, case 7, par M. Leroy, qui a reçu cinquante centimes.

REYNAL FRÈRES ET C^o.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du premier juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le premier juin, folio 114, recto, case 7, par M. Leroy, qui a reçu cinquante centimes.